



Loi sur la protection des renseignements personnels Rapport annuel du CRTC

2017-2018

CRTC.GC.CA

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) Les Terrasses de la Chaudière 1, promenade du Portage Gatineau (Québec) 819-997-4274

Adresse postale : Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Ou

Numéro sans frais : 1-877-249-2782 ATME – sans frais : 1-877-909-2782

Tél.: 819-997-0313 ATME: 819-994-0423

Adresse internet : http://www.crtc.gc.ca

Nº de catalogue : BC9-5/2-2018 ISSN 1922-0790 (Imprimé) ISSN 2291-8000 (En ligne)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
MANDAT ET RESPONSABILITÉS DU CRTC	4
SERVICES ADMINISTRATIFS	5
DÉCRET DE DÉLÉGATION	5
RAPPORT STATISTIQUE DE 2017-2018 : INTERPRÉTATION	5
Partie 1 : Demandes en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	5 8 8 9 9
FORMATION	9
POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES PROPRES À L'INSTITUTION	10
PLAINTES	
SURVEILLANCE DES DÉLAIS DE TRAITEMENT	
ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE	10
ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE (EFVP)	10
COMMUNICATIONS POUR DES RAISONS D'INTÉRÊT PUBLIC	11
ANNEXE A : DÉCRET DE DÉLÉGATION	I
ANNEXE B : RAPPORT STATISTIQUE	II

Introduction

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) présente au Parlement son rapport annuel, conformément à l'article 72¹ de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la Loi). Le rapport décrit les activités qui témoignent de la conformité aux dispositions de la Loi pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2017 et se terminant le 31 mars 2018.

Objet de la Loi sur la protection des renseignements personnels

L'article 2 de la Loi stipule qu'elle « a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent ».

La Loi protège également de la divulgation non autorisée de ces renseignements personnels. De plus, elle place des contrôles stricts sur la façon dont le gouvernement peut recueillir, utiliser, stocker et divulguer des renseignements personnels et en disposer.

Mandat et responsabilités du CRTC

Le CRTC est un tribunal administratif du gouvernement du Canada qui est chargé de réglementer et de superviser le système de communication canadien dans l'intérêt public.

Le CRTC exerce ses activités conformément à un certain nombre de pouvoirs statutaires et de lois du Parlement, dont les suivantes : la *Loi sur le CRTC*, la *Loi sur Bell Canada*, la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur les télécommunications*, la *Loi canadienne anti-pourriel* et la *Loi électorale du Canada* dans laquelle figurent les dispositions qui ont mené à l'élaboration du Registre de communication avec les électeurs.

Le devoir de servir l'intérêt public est au cœur de notre mandat; c'est pourquoi nous plaçons les Canadiens au centre du système de communication. À cette fin, notre rôle englobe ce qui suit : consulter les Canadiens sur des questions importantes pour eux ayant trait aux communications, traiter les nombreuses demandes que nous recevons en prenant des décisions et en établissant des règles, donner suite aux enquêtes et aux plaintes, ainsi que rendre compte aux Canadiens sur les progrès et sur les résultats de notre travail. Le CRTC s'emploie à promouvoir le respect de ses décisions et politiques réglementaires et à faire exécuter celles-ci. Il encourage et facilite la co-réglementation et l'autoréglementation de l'industrie par des consultations, des comités et des groupes de travail avec divers intervenants de l'industrie. Le CRTC joue également un rôle clé dans le règlement des différends de l'industrie. Enfin, dans l'environnement dynamique et évolutif actuel des communications, le CRTC collabore avec divers intervenants au pays et à l'étranger en vue de tirer profit de la capacité et des renseignements disponibles sur une multitude de questions et d'enjeux stratégiques ayant un lien entre eux.

Le CRTC réalise son mandat à partir de bureaux dans la région de la Capitale nationale et de bureaux régionaux dans l'ensemble du pays.

¹ Comme en dispose le paragraphe 72(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, « à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la présente Loi en ce qui concerne son institution. » *Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R.C. (1985), ch. P-21.

Services administratifs

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) du CRTC est situé dans la section de la Gestion de l'information de la Direction de la gestion de l'information et des technologies de l'information.

Les activités du Bureau de l'AIPRP comprennent notamment :

- la réception et le traitement des demandes conformément à la Loi;
- la sensibilisation à la Loi au sein du Conseil:
- la préparation des rapports annuels pour le Parlement et du rapport statistique annuel, et la mise à jour du chapitre du Ministère dans Info Source;
- la surveillance de la conformité ministérielle à la Loi:
- la prestation de conseils et de services d'orientation professionnels à la haute direction et à l'ensemble du personnel sur la Loi.

Le Bureau de l'AIPRP utilise le logiciel AccessPro Case Management et le logiciel d'imagerie et de rédaction électronique appelé AccessPro Redaction. Le Bureau de l'AIPRP travaille en étroite collaboration avec 14 agents de liaison de l'AIPRP du Conseil, lesquels sont nommés par les secteurs. Les agents de liaison ont la responsabilité de s'assurer que les demandes confiées à leurs groupes sont traitées rapidement et que les dossiers pertinents sont transmis au Bureau de l'AIPRP à temps.

Décret de délégation

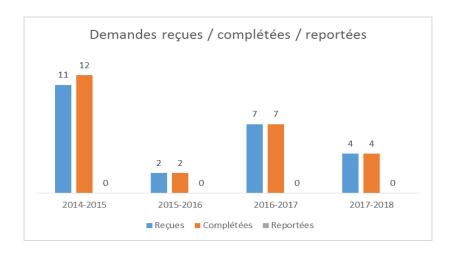
La responsabilité en matière de prise de décisions au sujet de l'application des diverses dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été officiellement établie et énoncée dans le décret de délégation approuvé par le président et premier dirigeant du CRTC le 6 septembre 2017. Une copie du décret de délégation figure à <u>l'annexe A</u> du présent rapport.

Rapport statistique de 2017-2018 : Interprétation

Partie 1 : Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Le CRTC a reçu quatre demandes de renseignements personnels au cours de la période visée par le rapport, soit une diminution de 57% par rapport à l'année précédente quand sept demandes ont été reçues et traitées.

Aucune demande de correction de dossiers personnels n'a été reçue au cours de cet exercice.

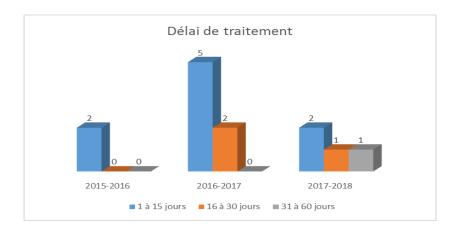


Voir <u>l'annexe B</u> pour le rapport statistique concernant la *Loi sur la protection des renseignements* personnels.

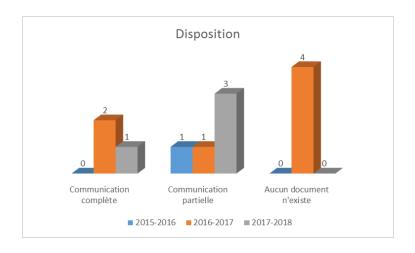
Partie 2 : Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1. Disposition et délai de traitement

Sur les quatre demandes de renseignements personnels reçues au cours de la période visée, deux ont été fermées dans les 15 jours, une a été réglée entre 16 et 30 jours et une a été réglée entre 31 et 60 jours.



Parmi les quatre demandes de renseignements personnels reçues, les documents ont été divulgués en totalité dans une seule demande et divulgués en partie dans les trois autres demandes.



2.2 Exceptions

Les articles 18 à 28 de la Loi énoncent les exemptions qui peuvent être appliquées afin de protéger l'information relative à un intérêt public ou privé particulier. Le CRTC a utilisé deux exemptions dans les trois demandes dont les documents ont été divulgués en partie : l'alinéa 22(1)a)(ii), qui protège les renseignements obtenus ou préparés par une institution fédérale ou une partie d'une institution fédérale qui est un organisme d'enquête précisé dans le règlement sur la protection des renseignements personnels, dans le cadre d'enquêtes licites portant sur l'application de toute loi du Canada ou d'une province; et l'article 26, qui protège les renseignements personnels concernant un particulier autre que celui qui a présenté la demande. L'alinéa 22(1)a)(ii) a été appliqué dans un dossier et l'article 26 dans tous les trois.

2.3 Exclusions

Le CRTC n'a invoqué aucune exclusion parmi les demandes de renseignements personnels.

2.4 Support des documents communiqués

Deux des communications ont été envoyées aux demandeurs sur papier et deux ont été envoyées par voie électronique.

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Le nombre total de pages composant l'ensemble des quatre communications étaient de 1 534, dont 493 ont été divulguées aux requérants. Une demande a été divulguée en totalité et trois ont été divulguées en partie.

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Sur les quatre demandes traitées au cours de la période considérée, deux contenaient moins de 100 pages. Le nombre moyen de pages pour les demandes fermées était de 384 pages. En 2016-2017, le Bureau de l'AIPRP du CRTC a fermé 7 dossiers totalisant 310 pages avec une moyenne de 44 pages par dossier. En 2017-2018, la moyenne des pages par demande a augmenté de 340.

2.5.3 Autres complexités

Trois des demandes de renseignements personnels contenaient des informations entrelacées, ce qui signifie que les dossiers contenaient les renseignements personnels de plus d'un individu.

2.6 Présomptions de refus

Toutes les demandes de renseignements personnels ont été traitées dans les délais prescrits par la Loi.

2.7 Demandes de traduction

Il n'y a eu aucune demande de traduction au cours de la période visée par le présent rapport.

Partie 3 : Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Selon le paragraphe 8(2) de la Loi, sous réserve d'autres lois fédérales, la communication de renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée conformément aux dispositions des alinéas a) à m).

De plus, selon le paragraphe 8(5), dans le cas prévu à l'alinéa (2)m), le responsable de l'institution fédérale concernée donne un préavis écrit de la communication des renseignements personnels au Commissaire à la protection de la vie privée. Pour la période visée par le rapport, il n'y a eu aucune communication de renseignement personnel en vertu du paragraphe 8(2)m) de la Loi.

Au cours de la dernière période visée, le CRTC n'a reçu aucune demande de communication des documents en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Partie 4: Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Il n'y a eu aucune demande visant la correction de renseignements personnels au cours de la période visée par le présent rapport.

Partie 5: Prorogations

5.1 Motifs de prorogation et disposition des demandes

La Loi sur la protection des renseignements personnels permet aux ministères de proroger le délai prescrit par la Loi s'ils ne peuvent répondre à la demande dans le délai prévu de 30 jours. L'article 15 de la Loi sur la protection des renseignements personnels permet une prorogation dans les cas suivants :

- l'observation du délai original entraverait déraisonnablement le fonctionnement de l'institution fédérale:
- des consultations, y compris au sujet de documents confidentiels du Cabinet, sont nécessaires pour donner suite à la demande dans le délai original;
- du temps supplémentaire est exigé dans les cas de traduction ou dans les cas de transfert des renseignements personnels sur support de substitution.

Parmi les quatre demandes de renseignements personnels reçues par le CRTC, une prorogation était nécessaire pour répondre à la demande en raison du volume de documents reçus, car cela aurait indûment perturbé les activités du CRTC.

5.2 Durée des prorogations

Une prolongation de 30 jours a été prise pour une demande de renseignements personnels au cours de la période visée.

Partie 6 : Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

Le CRTC n'a reçu aucune demande de consultation d'institution fédérale ou de toute autre organisation durant la période visée par le présent rapport.

Partie 7 : Délais de traitement de demandes de consultations sur les documents confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Aucune demande concernant les documents confidentiels du Cabinet n'a été acheminée aux services juridiques pendant la période visée par ce rapport.

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Aucune demande concernant les documents confidentiels du Cabinet n'a été acheminée au Bureau du Conseil privé pendant la période visée par ce rapport.

Partie 8 : Plaintes et enquêtes

En 2017-2018, cinq plaintes ont été reçues (article 31). Le CRTC a fait des représentations auprès du Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) dans le cas d'une de ces plaintes. Toutes les plaintes sont toujours en cours.

Partie 9 : Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Deux évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) ont été entreprises au cours de la période visée, mais elles n'ont pas été complétées. L'une des EFVP porte sur la liste nationale de numéros de télécommunication exclus² et l'autre sur le Programme interne de gestion des talents. Le Bureau de l'AIPRP travaille avec les secteurs pour compléter les EFVP et prévoit les enregistrer auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada au cours des prochains mois.

Partie 10 : Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

À son effectif complet, le Bureau de l'AIPRP du CRTC dispose de cinq ressources nommé pour une période indéterminée, dont deux sont consacrées à temps partiel aux activités liées à la Loi. Cela équivaut à un ETP consacré à l'administration de la Loi. En 2017-2018, le Bureau de l'AIPRP a engagé des coûts salariaux estimés à 65 808 \$. Ces coûts n'incluent pas les ressources dépensées par les secteurs de programme du CRTC pour satisfaire aux exigences de la présente loi.

Formation

Au cours de l'exercice 2017-2018, plusieurs sessions de formation ont été offertes aux employés et à la direction du CRTC. Le Bureau de l'AIPRP a tenu six séances bilingues. Environ 140 des 450 employés du CRTC ont assisté aux séances, ce qui représente 31% du personnel. Le Bureau de l'AIPRP continue de promouvoir les rôles et les responsabilités de tous les fonctionnaires en ce qui a trait à la *Loi sur la*

9

² https://www.lnnte-dncl.gc.ca/

protection des renseignements personnels et rencontre continuellement des personnes pour leur fournir un soutien individualisé.

L'intranet du CRTC, qui est disponible à tous les employés, comprend une section qui décrit les rôles et les responsabilités du Bureau de l'AIPRP et fournit de l'information sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les politiques et procédures connexes du Conseil.

Politiques, lignes directrices et procédures propres à l'institution

Au cours de la période visée par le rapport, le Bureau de l'AIPRP s'est acquitté de ses obligations en matière de présentation de rapports en fournissant des données pertinentes pour *Info Source* et pour la publication de rapports annuels. Le rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été présenté au Secrétariat du Conseil du Trésor. À l'aide de son système de gestion des cas, le Bureau de l'AIPRP a pu chaque jour surveiller le temps pris pour traiter les demandes. Un cadre de politique de confidentialité est en cours de mise en œuvre, ainsi qu'une formation de sensibilisation à la vie privée pour les employés.

Plaintes

Au cours de la période visée par le rapport, le CRTC a reçu quatre plaintes relatives à des demandes de renseignements personnels et une plainte relative à la divulgation de renseignements personnels sur le site Web du Conseil. Une représentation a été faite concernant une plainte au cours de la période visée. Le Bureau de l'AIPRP collabore avec le CPVP pour régler les plaintes. Le Conseil s'est engagé à protéger les renseignements personnels des particuliers.

Surveillance des délais de traitement

Le CRTC s'engage à répondre à toutes les demandes de renseignements personnels complètement et en temps opportun. Par conséquent, le Bureau de l'AIPRP se réunit en tant que groupe chaque semaine afin d'examiner les priorités et les problèmes éventuels. De plus, la Coordonnatrice se réunit une fois par semaine avec chacun des analystes pour examiner le rendement ponctuel de l'AIPRP et une fois par semaine avec le Bureau du Secrétaire général pour fournir un exposé sur l'état des dossiers ouverts. À son tour, le Secrétaire général soulève tous les sujets de préoccupation à la réunion du Comité exécutif. Ce comité comprend l'administrateur général et tous les chefs de secteur qui relèvent directement de lui.

Atteintes à la vie privée

Une atteinte à la vie privée a été signalée au cours de la période visée. Le rapport a été complété et envoyé au Commissariat à la protection de la vie privée au cours de la période visée.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Deux évaluations des facteurs relatifs à la vie privée ont été entreprises au cours de la période visée, mais elles n'ont pas été complétées.

La liste nationale des numéros de téléphone exclus a été préparée par un consultant et est actuellement examinée par le Bureau de l'AIPRP.

La section des Ressources humaines (RH) a demandé un EFVP afin d'évaluer leur nouveau formulaire pour le Programme de gestion des talents. Le Bureau de l'AIPRP est actuellement dans le processus d'examiner la présentation des RH.

Le Bureau de l'AIPRP travaille avec les secteurs pour compléter les deux EFVP et prévoit les enregistrer auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada au cours des prochains mois.

Communications pour des raisons d'intérêt public

L'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet au responsable d'une institution fédérale de divulguer des renseignements personnels sans le consentement de l'individu en cause lorsque, à son avis, des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée, ou lorsqu'il est clairement dans le l'intérêt supérieur de l'individu de le faire.

Durant la période visée par le présent rapport, le CRTC n'a divulgué aucun renseignement personnel en vertu de cette disposition.

Annexe A : Décret de délégation

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Décret de délégation - Loi sur la protection des renseignements personnels

Je, soussigné, Président et premier dirigeant du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* *, désigne à titre de responsable la ou les personnes exerçant les fonctions indiquées en annexe pour exercer les pouvoirs, attributions et fonctions de la Président et premier dirigeant en sa qualité de responsable d'une institution fédérale, conformément aux articles de la *Loi* mentionnés en annexe à côté de chaque tel poste.

Le présent décret de délégation remplace tout décret antérieur en ce qui concerne le Conseil CRTC, ou toute partie d'un tel.

Monsieur lan Scott Président et premier dirigeant

69/06/17

*R.S.C. 1985, Ch. P-21

ANNEXE

Décret de délégation - Loi sur la protection des renseignements personnels

Poste	Articles de la Loi sur la protection des renseignements personnels
 Secrétaire Général 	8, 9, 10(1), 14, 15, 16, 17, 18(2), 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33(2), 35, 36(3), 37(3), 51, 69, 70, 72(1).
Coordonateur de l'AIPRP	8(1), 8(2)a)b)e)i), 8(4), 9, 10(1), 14, 15, 16, 17, 18(2), 19, 26, 27, 28, 33(2), 35, 36(3), 37(3), 69, 70, 72(1).



Annexe B: Rapport statistique



Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution: <u>CRTC</u>

Période d'établissement de rapport : <u>2017-04-01</u> au <u>2018-03-31</u>

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	4
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	4
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	4
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

B: :: .		Délai de traitement						
Disposition des demandes	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours		181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	1	0	0	0	0	0	0	1
Communication partielle	1	1	1	0	0	0	0	3
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document								
n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	1	1	0	0	0	0	4



2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a) (i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a) (ii)	1	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a) (iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	0	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	3
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		_

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	1	0	0
Communication partielle	1	2	0
Total	2	2	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	37	37	1
Communication partielle	1497	456	3
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	1534	493	4

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

		de 100 traitées		10 pages tées		00 pages tées		à 5 000 traitées		e 5 000 traitées
Disposition	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquies	Nombre de demandes	Pages communiquèes	Nombre de demandes	Pages communiquies	Nombre de demandes	Pages communiquies
Communication totale	1	37	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	1	14	1	169	0	0	1	273	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	51	1	169	0	0	1	273	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	3	0	3
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	3	0	3

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées		Motif p	rincipal	
après le délai statutaire	Charge de	Consultation	Consultation	
apres le delai statutaire	travail	externe	interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 - Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a) (i) Entrave au fonctionnement) (ii) Itation Autres	15b) Traduction ou
	Toncuonnement	Alticle 10	Autres	conversion
Communication totale	U	U	0	0
Communication partielle	1	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	1	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

	15a) (i) Entrave au) (ii) ultation	15b) Traduction ou
Durée des prorogations	fonctionnement	Article 70	Autres	conversion
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	1	0	0	0
Total	1	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

	Nombre	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation						
Recommandation	1 à 15 16 à 30 31 à 60 61 à 120 121 à 181 à Plus de jours jours jours jours 180 jours 365 jours 365 jours To						Total	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

	Nombre	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation						
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours		181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

	Moins de 100 De 101 à 500 pages traitées pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées			
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquies	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquies	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365										
jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

		de 100 traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		1 à 5 000 traitées	Plus de 5 000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquies	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquies	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365										
jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
5	1	0	0	6

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
Nombre d'Erve terminées	U

PARTIE 10 - Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$65,808
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
 Contrats de services professionnels 	\$0	
Autres	\$0	
Total		\$65,808

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	1.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	1.00

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.